

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1691

AMENDEMENT

présenté par

M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. de Lépinau, M. Meurin, M. Le Bourgeois, Mme Laporte, Mme Rimbert, M. Rambaud, Mme Blanc, Mme Florence Goulet, M. David Magnier, M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Joubert, M. Emmanuel Taché, M. Lottiaux, Mme Hamelet, M. Vos, Mme Bouquin, Mme Roy, M. Guitton, M. Villedieu, M. Dragon, Mme Ménaché, Mme Pollet, M. Meizonnet, Mme Auzanot, Mme Griseti, M. Frappé, Mme Marais-Beuil, Mme Lechon et M. Mauvieux

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante:

« L'administration de la substance létale ne peut être effectuée dans un établissement ou une unité de soins palliatifs et d'accompagnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire la pratique d'une euthanasie ou d'un suicide assisté dans un établissement ou une unité de soins palliatifs et d'accompagnement. La raison d'être des unités de soins palliatifs n'est pas d'administrer volontairement la mort mais de supprimer ou soulager les souffrances des malades en fin de vie.